

RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE À L'ACHAT D'UN VÉLO

Préambule

Afin d'encourager l'usage du vélo pour les déplacements tant quotidiens que de loisirs, et ainsi réduire le nombre et le kilométrage de déplacements effectués en voiture, en accompagnement de la politique d'extension des pistes cyclables, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) a institué un dispositif d'aide à l'acquisition de vélos de tous types (conformément à la délibération n°2022-081 du 28 septembre 2022).

Article 1 : cadre et durée du dispositif

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : bénéficiaire

Le bénéficiaire est une personne physique (toute personne morale étant exclue du dispositif) résidant sur le territoire de la CCRM et qui fait l'acquisition en son nom propre d'un vélo neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel (vendeur, revendeur, réparateur de vélos).

Les 18 communes de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) sont : Artolsheim, Bindernheim, Bœsenbiesen, Bootzheim, Elsenheim, Grussenheim, Heidolsheim, Hessenheim, Hilsenheim, Mackenheim, Marckolsheim, Ohnenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schœnau, Schwobsheim, Sundhouse, Wittisheim.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour un même foyer pour l'achat d'un seul vélo éligible. Un foyer est composé des membres ne portant pas forcément le même nom mais habitant à la même adresse.

Un renouvellement de la demande d'aide est toutefois possible 5 ans après la date d'achat du vélo (à condition que le dispositif soit toujours en vigueur).

Article 3 : modèles de vélo éligible

Les types de vélo permettant de bénéficier d'une aide à l'achat (un vélo par foyer) sont :

- le vélo adulte ou enfant classique dit « musculaire » (cadre fixe ou pliant) neuf ou d'occasion, devant répondre aux normes NF EN ISO 4210 sur les exigences de sécurité et de performance.
- le vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion, répondant aux normes NF EN 15194. Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, un certificat d'homologation correspondant sera exigé.
- le vélo cargo neuf ou d'occasion : vélo équipé de systèmes spécifiques qui permet de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel. Ce groupe de vélos comprend :
 - o le biporteur : vélo à 2 roues équipés d'une malle à l'avant
 - o le triporteur : vélo à 3 roues équipés d'une malle à l'avant.
 - o le tricycle de taille adulte adapté à une personne en situation de handicap.

Le vélo d'occasion, tout comme le vélo neuf, doit être acheté auprès d'un professionnel agréé, avec facturation comme garantie. Tout vélo acheté auprès de particulier est exclu de cette subvention.

Article 4 : montant de l'aide

Cette aide à l'achat d'un vélo se fait sous la forme d'un montant fixe pouvant s'élever, selon les cas à :

- 75€ pour un vélo acheté chez un revendeur situé sur le territoire du PETR Sélestat – Alsace Centrale, comprenant les 4 communautés de communes suivantes :
 - o Communauté de Communes de Sélestat : Baldenheim, Châtenois, Dieffenthal, Ebersheim, Ebersmunster, Kintzheim, La Vancelle, Mussig, Muttersholtz, Orschwiller, Scherwiller, Sélestat.

- Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim :
Artolsheim, Bindernheim, Böesenbiesen, Bootzheim, Elsenheim, Grussenheim, Heidolsheim, Hessenheim, Hilsenheim, Mackenheim, Marckolsheim, Ohnenheim, Richtolsheim, Saassenheim, Schœnau, Schwobsheim, Sundhouse, Wittisheim.
- Communauté de Communes de la Vallée de Villé :
Albé, Bassemberg, Breitenau, Breitenbach, Dieffenbach-au-Val, Fouchy, Lalaye, Maisongoutte, Neubois, Neuve-Église, Saint-Martin, Saint-Maurice, Saint-Pierre-Bois, Steige, Thanvillé, Triembach-au-Val, Urbeis, Villé.
- Communauté de Communes du Val d'Argent :
Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines.

- 50€ pour un vélo acheté chez un revendeur situé dans une commune en-dehors de ce périmètre.

Le montant de la prime ne peut être supérieur au coût d'achat du vélo.

Dans le cas où ce dernier est inférieur à 75€ ou à 50€ (selon le lieu d'achat), le montant de la prime versé correspondra au coût d'achat.

Article 5 : pièces justificatives à fournir

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'attribution dûment complété (disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ainsi que dans les mairies) ;
- le règlement d'attribution de l'aide, daté, signé et accompagné de la mention « lu et approuvé » ;
- une pièce d'identité du demandeur (original + copie) ;
- un RIB du compte au nom du bénéficiaire sur lequel l'aide sera versée ;
- un justificatif de domicile de moins de 2 mois au nom du bénéficiaire (taxe d'habitation ou foncière, facture d'eau, d'électricité) (original + copie) ;
- la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide (original + copie).
Celle-ci doit comporter le nom et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le nom et l'adresse du revendeur ;
- pour le vélo à assistance électrique, la copie du certificat d'homologation, la notice technique ou l'attestation de respect de la norme NF EN 15194.

Article 6 : modalités d'attribution du versement (par virement bancaire)

Toute demande de subvention doit être formulée dans les deux mois suivant l'achat du vélo (facture acquittée). Le dossier complet doit être déposé à la Mairie du domicile, qui, après vérification, transmettra le dossier complet à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

Après vérification de l'éligibilité, la CCRM procédera alors au versement de l'aide financière octroyée par virement bancaire.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à revendre le vélo concerné dans un délai de 5 ans suivant la date de dépôt de son dossier en Mairie, le montant total de l'aide devra être restitué à la CCRM.

Article 8 : sanctions en cas de détournement de l'aide

Le détournement de l'aide (notamment en cas d'achat pour revente avant les 5 ans écoulés sans avoir restitué la prime ou d'achat multiple pour un même foyer) sera susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rendra son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal.

Article 9 : résolution des conflits

Les parties conviendront de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la convention. À défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

